



PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche

Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale :**

**Extension de la capacité de stockage de produits explosifs (artifices de divertissement)
au sein de la société SLAM COMMUNICATION à Saussey**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 171-8, L181-1 R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la société SLAM COMMUNICATION à exploiter un dépôt de pyrotechnie d'artifices de divertissement à Saussey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 complétant les conditions d'exploitation du dépôt de pyrotechnique d'artifices de divertissement de la société SLAM COMMUNICATION à Saussey ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003058 relative au projet d'extension des stockages de produits explosifs de classe 1.4G et 1.3G avec la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits explosifs, déposée par M. Vincent LEPERCHOIS, gérant de la société SLAM COMMUNICATION, reçue le 28 février 2019 et complète le 20 mars 2019 ;
- Vu** la contribution en date du 8 avril 2019 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que la société SLAM COMMUNICATION est déjà autorisée à stocker des produits d'artifices de divertissement de division de risque 1.3G (quantité réelle= 9 999 kg) et 1.4G (quantité réelle= 11 990 kg) soit une capacité équivalente de 5 731 kg ;

Considérant que l'activité exercée par la société SLAM COMMUNICATION consiste uniquement en du stockage de produits explosifs d'artifices de divertissement de division de risque 1.3G et 1.4G sans aucune opération de fabrication ou de mise en liaison pyrotechnique ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'accueillir l'augmentation des quantités réelles stockées des mêmes type de produits explosifs de divertissement déjà stockés de division de risque 1.3G (quantité réelle= 15798 kg) et 1.4G (quantité réelle= 20990 kg) soit une capacité équivalente de 9464 kg ;

Considérant que le projet soumis à autorisation au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la catégorie n° 1.a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, relative aux installations pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant qu'il s'agit de l'extension d'une installation existante au sein de son emprise foncière ;

Considérant que le projet nécessite la construction d'un bâtiment de 186m², pour une surface déjà construite de 846m², sur une hauteur comprise entre 2,45m et 3,73m et que les perceptions visuelles sont réduites par des merlons végétalisés ;

Considérant que la localisation de l'installation est :

- hors de toutes zones de protection environnementale particulière. La première zone protégée est une ZNIEFF de type 2 qui se trouve à 1km à l'Est du site (Vallée de la Soule n°250008447). Les autres se trouvent à au moins 6km (NATURA 2000 : Havre de la Siennne, ZPS, et littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, ZSC) ;
- hors de toute zone inondable ;

Considérant que l'activité de l'installation ne génère aucune émission atmosphérique et aucun déchet hormis des déchets d'emballage (cartons/plastiques) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité existante qui n'engendre que ponctuellement au moment du chargement et du déchargement des produits explosifs de divertissement, une légère incidence sonore pour les premiers riverains qui se trouvent à environ 60 m des limites de propriété du site et à environ 140m du futur bâtiment H ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier sera négligeable et que l'accès au site est réalisé par la RD 24 depuis la RD7 qui ne traverse aucune zone d'habitation ;

Considérant qu'en fonctionnement normal l'activité du site n'est à l'origine d'aucun impact sur la faune et la flore ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement lorsqu'un projet relève du cas par cas et qu'il concerne une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L. 593-7, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 détermine si cette modification ou cette extension est soumise à évaluation environnementale ; ces notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1 : Le projet d'extension du stockage de produits explosifs d'artifices de divertissement de catégories 1.3 G et 1.4 G de la société SLAM COMMUNICATION à Saussey **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au gérant de la société SLAM COMMUNICATION et publiée sur le site internet de l'État dans la Manche www.manche.gouv/Publications/Annonces-avis et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Saint-Lô, le

23 AVR. 2019

Pour le préfet
Le Secrétaire Général


Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.